

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

CRITERES D'INSCRIPTION DES ESPECES AUX ANNEXES I ET II

1. Le présent document a été soumis par le président tu Comité pour les animaux*.
2. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.29, adressée au Comité pour les animaux:

Le Comité pour les animaux:

- a) *à réception de l'un ou de tous les rapports mentionnés dans la décision 15.28, et après avoir recherché la participation d'un représentant au moins du Comité pour les plantes, de l'UICN, de TRAFFIC, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres experts compétents, prépare des orientations sur l'application du critère B et du texte d'introduction de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II est proposée;*
 - b) *recommande la meilleure manière d'intégrer les orientations en vue de leur utilisation lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à des espèces aquatiques exploitées commercialement, sans affecter l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à d'autres taxons; et*
 - c) *soumet ses conclusions et recommandations à la 62^e session du Comité permanent.*
3. Concernant l'application du critère B et l'introduction de l'annexe 2a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) sur les espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II, le Comité pour les animaux note que:
 - a) Bien qu'il existe différentes manières d'aborder l'application du critère B de l'annexe 2a, on trouve des points commun en ce sens que toutes les Parties et les personnes chargées d'examiner les propositions d'inscription devraient adopter une approche par taxon en tenant compte des vulnérabilités de l'espèce, ainsi que de l'approche de précaution décrite à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).
 - b) L'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) définit la vulnérabilité comme la sensibilité aux effets négatifs intrinsèques ou extérieurs qui augmentent le risque d'extinction, et donne des exemples de facteurs intrinsèques et extérieurs. Dans la même annexe, la note de bas de page portant sur le déclin réitère qu'"il faut tenir compte des facteurs biologiques et autres propres à chaque taxon et à chaque cas qui sont susceptibles d'affecter le risque d'extinction."

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) Lors de l'évaluation de la mesure dans laquelle une espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II, les Parties et les personnes chargées de l'examen devraient savoir que, lorsque des lignes directrices et des seuils chiffrés sont cités, ils sont présentés à titre d'exemples car il est impossible de donner des valeurs numériques qui soient applicables à tous les taxons, du fait des différences existant dans leur biologie.
 - d) S'agissant de déterminer si une espèce remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II de la CITES, l'analyse réalisée par les Parties et les personnes chargées d'examiner les propositions d'inscription est influencée par leur niveau de tolérance au risque qui est lui-même conditionné par la qualité et la quantité d'informations disponibles, leurs objectifs et leurs expériences. La variabilité de la tolérance au risque des Parties et des personnes qui évaluent les propositions peut être plus prononcée lorsqu'il s'agit d'espèces aquatiques exploitées commercialement.
 - e) Il est utile de tenir compte des points ci-dessus lors de la préparation ou de l'évaluation des propositions d'inscription à l'Annexe II d'espèces aquatiques exploitées commercialement.
4. Le Comité pour les animaux estime qu'il existe différentes manières d'aborder l'application du critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15). Selon lui, il n'est pas possible de donner des orientations qui privilégient une approche plutôt qu'une autre. Le Comité pour les animaux recommande que les Parties, lorsqu'elles appliquent le critère B de l'annexe 2a lors de la rédaction et de la soumission de propositions d'amendement des annexes CITES, expliquent comment elles abordent ce critère, et à quel titre le taxon remplit les conditions de l'amendement proposé.
 5. Lors de la rédaction et de la soumission de propositions d'amendement des annexes de la CITES relatives à des espèces aquatiques exploitées commercialement, le Comité pour les animaux encourage les Parties à préciser les vulnérabilités telles que définies à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), ainsi que les facteurs atténuants, notamment mais pas exclusivement les effectifs absolus élevés, les zones refuge et les mesures de gestion des pêcheries qu'elles ont pris en considération
 6. Le Comité pour les animaux note qu'il n'y a pas de définition du concept "espèces exploitées commercialement" dans le corpus documentaire de la CITES et constate également que les documents de la FAO indiquent que les espèces aquatiques exploitées commercialement désignent les poissons et d'invertébrés vivant dans les milieux marins ou dans les grands plans d'eau douce et faisant l'objet d'une exploitation commerciale (FAO 2001).
 7. Le Comité pour les animaux prend note de la question de savoir comment déterminer la pertinence d'une inscription à l'Annexe II pour les espèces exploitées commercialement qui forment plusieurs stocks ou sous-populations dont l'état est variable. Cette question est soulevée dans les documents présentés par le Secrétariat CITES, la FAO et l'UICN/TRAFFIC (AC25 Doc. 10), examinée plus avant par l'Allemagne (AC25 Inf. 10) et abordée dans les débats du groupe de travail sur les critères du Comité pour les animaux. Les participants reconnaissent la complexité de cette question et les divergences de vues quant à manière de l'aborder. Le Comité pour les animaux invite le Comité permanent à réfléchir à l'utilité de poursuivre cette discussion dans le cadre de la CITES.

* *Deuxième consultation technique sur la validité des critères d'inscription des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes de la CITES*, www.fao.org/docrep/session/003/Y1455E.htm